

**Principales modifications susceptibles d'être apportées à l'outil SCoT suite à l'adoption du projet de loi Grenelle II
 (dans sa rédaction validée par le Sénat le 08 octobre 2009)**

- ⇒ En noir : ce qui ne change pas
- ⇒ En rouge : ce qui est supprimé dans l'ancien texte
- ⇒ En vert : ce qui est juste déplacé dans le corps du nouveau texte
- ⇒ En bleu : les nouvelles obligations du SCoT
- ⇒ En violet : les nouvelles possibilités du SCoT
- ⇒ En surligné jaune : les compléments à apporter à un SCoT SRU en cours d'élaboration pour muter en SCoT Grenelle (hors compétences relevant de la possibilité (le scot « peut ») et hors pratiques déjà constatées sur le terrain et reprises par le Grenelle : objectifs de réduction de la consommation foncière, préservation des corridors écologiques, attribution d'objectifs de construction de logements...)

Code de l'urbanisme au 01 /10 / 09	Principales modifications concernant le SCoT présentée à l'Assemblée Nationale en décembre	Commentaires
<p>ANCIEN ARTICLE L121-1</p> <p>Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :</p> <p>1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;</p>	<p>ARTICLE L121-1</p> <p>Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :</p> <p>1° L'équilibre entre :</p> <p>a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé et le développement rural ;</p> <p>b) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;</p> <p>c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;</p>	<p>La sauvegarde du patrimoine urbain et bâti « remarquable » entre au concert des</p>

<p>2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;</p> <p>3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.</p>	<p>2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, d'activités sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de diminution des obligations de déplacement et de développement des transports collectifs ;</p> <p>3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »</p>	<p>principes fondateurs des documents d'urbanisme.</p> <p>L'évolution conceptuelle est significative : les documents d'urbanisme ne doivent plus « maîtriser les besoins de déplacements et la circulation automobile » mais au contraire « diminuer les obligations de déplacements et développer les TC ». S'y rajoute la notion de « performance énergétique » appliquée à toutes les notions précédentes (habitat, économie, équipements publics...)</p> <p>Le SCoT doit déterminer les conditions qui assureront la réduction des GES, la maîtrise de l'énergie et le développement des Energies renouvelables : quelle différence avec le rôle d'un Plan Climat Territorial ?</p> <p>La préservation de la biodiversité suppose la constitution d'un état zéro de la connaissance pour pouvoir s'assurer dans le cadre de son suivi de l'efficacité du SCoT : comment faire de tel bilan ? Où ? Avec quel exhaustivité ? Sur des sites choisis, circonscrits et emblématiques (znieff, corridors) ou sur tout le territoire ?...</p> <p>Que signifie l'objectif de remise en bon état des corridors écologiques : remise en bon état de certains corridors existants (ayant existés) qu'il faut restaurer ? Ou remise en bon état des corridors que les projets du SCoT pourraient mettre à mal ? De plus, comment appréhender la notion de « bon</p>
--	--	---

		<p>état » qui par exemple s'agissant de la politique de l'eau est très encadrée et contraignante (objectif d'atteinte du bon état des SDAGE et SAGE)</p>
<p>ANCIEN ARTICLE L122-1</p> <p>Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.</p>	<p>NOUVEL ARTICLE L122-1 ET SUIVANTS</p> <p>Les schémas de cohérence territoriale définissent, dans le respect des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les objectifs et les priorités intercommunales en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacement et de lutte contre l'étalement urbain, de développement des communications numériques, d'équipement commercial, de développement économique, touristique et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages et des ressources naturelles, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.</p> <p>Art. L. 122-1-1. – Ils comprennent un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientation et d'objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.</p> <p>Art. L. 122-1-2. – Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.</p>	<p>Le contenu du SCoT s'alourdi notablement en démultipliant le contenu du seul article L.122-1 en 15 sous-articles</p> <p>Le rôle premier du SCoT est-il « d'assurer la cohérence des politiques intercommunales en matière » ou comme cela est écrit de « définir les objectifs et priorités intercommunales » ? Le principe de non tutelle d'une collectivité sur l'autre n'est pas loin d'être atteint...</p> <p>Les communications numériques, le développement culturel, la préservation et la remise en bon état des corridors écologiques se rajoutent aux prérogatives du SCoT. L'urbanisme et la planification sont-ils encore le cœur de compétence du SCoT ? Cet document ne se rapproche-t-il pas de plus en plus d'une « centrifugeuse territoriale » intégrant et amalgamant, certes pour les unifier et les rendre cohérents, nombre de compétences et d'enjeux territoriaux qui auraient être traités sur d'autres scènes, par d'autres outils ?</p> <p>L'explication des choix qui figurait déjà dans les articles réglementaires de l'ancien code est rajoutée dans la partie législative.</p>

<p>Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.</p> <p>Pour mettre en oeuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, ils fixent, dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et</p>	<p>Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.</p> <p>Il décrit l'articulation du plan avec les documents mentionnés à l'article L. 122-1-12, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.</p> <p>Art. L. 122-1-3. – Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique et touristique, de développement des communications numériques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.</p> <p>Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.</p> <p>Art. L. 122-1-4. – Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces</p>	<p>Analyser la consommation foncière (sur les espaces agricoles, forestiers et naturels) des dix années précédant l'approbation du schéma est une démarche certes louable mais qui va poser des problèmes de faisabilité technique et financière à de nombreux SCOT, surtout pour les territoires les plus ruraux. Tous les SCOT ne sont pas élaborés sur des métropoles dotées d'une agence d'urbanisme ayant capitalisé les données et les moyens de les traiter depuis des dizaines d'années. Concrètement, une telle obligation suppose l'acquisition d'orthophotographies à 10 ans d'intervalle qui soient ensuite digitalisées selon différentes classes d'occupation du sol : un travail qui peut se révéler « énorme » selon la superficie et le « niveau d'équipement » des territoires. De même, prendre pour date de référence l'approbation du SCOT pose la question de la date de lancement d'un tel travail, la durée d'élaboration (et donc d'approbation) d'un SCOT n'étant jamais connue à l'avance : ce travail n'a donc pas forcément vocation à être lancé concomitamment au diagnostic du SCOT.</p> <p>Le PADD s'étoffe largement par rapport à la version précédente : commerce, tourisme, équipements structurants, communications numériques, espaces naturels, ressources, continuités écologiques... Ceci dit on ne clarifie toujours pas dans le texte la différence « d'esprit » entre le PADD et le DOO puisque tous deux fixent ou déterminent des « objectifs ». Pour confirmer que le PADD était un document donnant à voir une vision simplifiée du projet</p>
---	---	--

<p>déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Ils apprécient les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement.</p> <p>A ce titre, ils définissent notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques.</p> <p>Ils déterminent les espaces et sites naturels, agricoles ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation.</p> <p>Ils peuvent définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en oeuvre de ces objectifs. Ils précisent les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Ils peuvent, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements.</p>	<p>ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.</p> <p>Art. L. 122-1-5. – Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement. Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.</p> <p>I. – Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. Il arrête des objectifs chiffrés d'une consommation économe de l'espace qui peuvent être ventilés par secteur géographique.</p> <p>II. – Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs habités qui le nécessitent. Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.</p> <p>III. – Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 122-1-4, il peut, en fonction des</p>	<p>politique et des buts poursuivis, ne serait-il pas préférable d'écrire que le PADD (et non le DOO) « détermine les orientations générales des politiques publiques... » (en lieu et place de « fixe les objectifs »). A l'inverse, le DOO préciserait (et non déterminerait) ces orientations générales.</p> <p>La revitalisation des centres urbains et ruraux (commerciale, démographique, économique, culturelle ?) devient l'un des objectifs poursuivis par le DOO.</p> <p>Cf. remarques sur le suivi du maintien de la biodiversité</p> <p>Les objectifs chiffrés de réduction de la consommation foncière se retrouvent dans de nombreux SCoT : ici la loi ne fait qu'intégrer des « bonnes pratiques » déjà en cours.</p> <p>Trois nouvelles possibilités d'astreindre l'urbanisation de certains secteurs à des</p>
--	---	---

	<p>circonstances locales, imposer, préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :</p> <p>a) L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-4 ;</p> <p>b) La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;</p> <p>c) La réalisation d'une étude globale de densification des zones déjà urbanisées.</p> <p>IV. – Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter :</p> <p>a) Des performances énergétiques et environnementales renforcées ou</p> <p>b) Des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.</p> <p>V. – Il définit les grands projets d'équipements et de services.</p> <p>VI. – Dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte la desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, il peut fixer une valeur plancher au niveau maximal de densité de construction résultant de l'application des règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.</p> <p>Dans ces secteurs, les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et d'objectifs cessent de s'appliquer</p>	<p>conditions : utilisation préalable des terrains desservis par les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité (L.111-4), réalisation d'une étude d'impact et analyse préalable du potentiel foncier disponible en zone urbaine (cette dernière possibilité était déjà utilisée par certains scot).</p> <p>Pourquoi des critères de performances énergétiques et environnementales renforcées s'appliqueraient à certains secteurs plutôt qu'à d'autre ? Cela ne devrait-il pas être réglé par une loi qui impose de telles exigences à toutes les nouvelles constructions ?</p> <p>Quel pouvoir le SCoT peut-il avoir pour imposer le respect des critères de qualité en matière de réseaux de communication électronique quand cela relève de la compétence d'autres autorités, notamment quant à la question du financement (conseils généraux par exemple) ?</p> <p>Vis-à-vis du VI et du VII : le Scot flirte avec les principes de subsidiarité et de non tutelle. L'utilisation de cette possibilité par un SCoT ne témoignerait-elle pas d'un constat d'échec dans la capacité de ce dernier à transmettre ses messages, à faire adhérer à ses enjeux et objectifs, à accompagner au niveau local les communes dans la réalisation de leur PLU ?...</p>
--	---	--

	<p>passé un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification.</p> <p>Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur.</p> <p>VII. – Il peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.</p> <p>Art. L. 122-1-6. – Le document d'orientation et d'objectifs peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.</p> <p>Art. L. 122-1-7. – Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipement et de desserte en transports collectifs. Il précise :</p> <p>a) Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;</p> <p>b) Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.</p>	<p>Une procédure d'urgence pour certains secteurs en RNU soumis à des enjeux paysagers particuliers ? Le SCoT devient désormais opposable au tiers !</p> <p>La répartition d'objectifs de construction de nouveaux logements par EPCI ou communes se retrouve dans de nombreux SCoT : ici la loi ne fait qu'intégrer ces pratiques existantes.</p> <p>Pour fixer des objectifs de réhabilitation et d'amélioration du parc de logements existant, cela suppose de connaître finement la qualité du parc, ce qui risque de poser problème aux territoires sans ou non intégralement couverts de PLH... Une fois de plus le SCoT va devoir assumer les analyses à réaliser par d'autres documents en l'absence de ces derniers.</p>
--	---	---

<p>Ils peuvent comprendre un document d'aménagement commercial défini dans les conditions prévues au II de l'article L. 752-1 du code de commerce.</p>	<p>Art. L. 122-1-8. – Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs. Il peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments : a) Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ; b) Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer. Les dispositions des trois alinéas précédents ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme comprenant un plan de déplacements urbains.</p> <p>Art. L. 122-1-9. – Le document d'orientation et d'objectifs précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-ville, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages et de l'architecture. Il comprend un document d'aménagement commercial défini dans les conditions prévues au II de l'article L. 752-1 du code de commerce, qui délimite des zones d'aménagement commercial en prenant en compte ces exigences</p>	<p>Quelle subsidiarité entre SCoT et PDU si le DOO « définit » les grands projets d'équipement et de desserte que le PDU devra respecter ? « Définir les grands projets » signifie bien autre chose que « définir les orientations et objectifs ».</p> <p>En l'absence de PDU, le SCoT peut si les élus le souhaitent fixer le nombre de place de stationnement pour les voitures et les vélos en fonction des bâtiments (logement, tertiaire, industrie...).</p> <p>Le législateur précise enfin la possibilité pour le SCoT de fixer des orientations commerciales s'appuyant sur un ensemble d'enjeux à prendre en compte. Il faut encore compléter et clarifier ce pouvoir d'encadrement des activités commerciales par le SCoT. Le SCoT doit pouvoir, au regard des enjeux précédemment identifiés, limiter, interdire ou au contraire favoriser l'extension ou la création de pôles commerciaux. Il doit pouvoir également encadrer l'évolution de l'équipement commercial et artisanal du territoire et les localisations préférentielles des commerces par le biais de prescriptions différenciées par types d'espaces, par</p>
---	---	--

<p>Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, ils peuvent comporter un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer tel que défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, à condition que celui-ci ait été approuvé selon les modalités définies au présent chapitre.</p> <p>Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics. Ils doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux. Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et</p>	<p>d'aménagement du territoire. Dans ces zones, il peut prévoir que l'implantation d'équipements commerciaux est subordonnée au respect de conditions qu'il fixe et qui portent, notamment, sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraison des marchandises et le respect de normes environnementales, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire.</p> <p>Art. L. 122-1-10. – En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit :</p> <p>a) La localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au I de l'article L. 145-11 ;</p> <p>b) Les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au II de l'article L. 145-11.</p> <p>Art. L. 122-1-11. – Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, les schémas de cohérence territoriale peuvent comporter un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer tel que défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, à condition que celui-ci ait été approuvé selon les modalités définies au présent chapitre.</p> <p>Art. L. 122-1-12. – Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :</p> <ul style="list-style-type: none">– les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics ;– les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.	<p>pratiques d'achat et/ou famille de produits. De plus, la création d'un DAC contribue inutilement à « sortir » une partie de la thématique commerce du corps du SCoT : pourquoi ne pas simplement dire que « le DOO peut délimiter des zones d'aménagement commercial dans les quelles ... » ?</p> <p><i>(cf. avis du Club des ScoT de septembre 09 sur la modernisation de l'urbanisme commercial)</i></p> <p>Le SCoT doit désormais prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie</p>
--	---	---

<p>de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.</p> <p>En zone de montagne, les schémas de cohérence territoriale définissent la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au I de l'article L. 145-11 et les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au II du même article.</p> <p>Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale tient compte de la charte de développement du pays.</p> <p>Pour leur exécution, les schémas de cohérence territoriale peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.</p> <p>Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1,</p>	<p>« Ils sont compatibles avec :</p> <ul style="list-style-type: none">– les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;– les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;– les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;– les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. <p>Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans.</p> <p>Art. L. 122-1-13. – Pour leur exécution, les schémas de cohérence territoriale peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.</p> <p>Art. L. 122-1-14. – Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-</p>	<p>territoriaux : vu l'esprit du Grenelle, il est étonnant qu'il ne s'agisse pas d'une notion de compatibilité, concernant au moins le schéma régional qui définit les corridors écologiques régionaux que le SCOT se devrait de décliner correctement à l'échelle locale.</p>
--	---	--

<p>les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce et des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.</p>	<p>1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce et l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique. Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation d'un programme local de l'habitat ou d'un plan de déplacements urbains, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans.</p> <p>Art. L. 122-1-15 – Dans un délai de trois mois suivant l'approbation du schéma de cohérence territoriale, l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du présent code transmet à chaque commune du territoire le document d'orientation et d'objectifs.</p>	<p>L'obligation de transmettre le SCoT approuvé à toutes les communes du territoire (et non pas aux seuls EPCI membres ?) est précisée. Pouvait-il en être autrement sur le terrain ?</p>
<p>ANCIEN ARTICLE L122-2</p> <p>Dans les communes qui sont situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population, ou à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer, et qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle.</p>	<p>NOUVEL ARTICLE L122-2</p> <p>Dans les conditions précisées au présent article, dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle. Jusqu'au 31 décembre 2012, le premier alinéa s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population. À compter du 1er janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, il s'applique dans</p>	<p>L'Etat affiche ici sa volonté forte d'une couverture totale du territoire nationale par les SCoT pour les années à venir : le retour à la règle de constructibilité limitée initiale de la loi SRU (commune à 15 km d'une agglomération de plus de 15 000 habitants) qui avait été assouplie en 2003 par la loi Urbanisme et Habitat en 2003 est prévue pour le 1^{er} janvier 2013. A compter du 1^{er} janvier 2017, la constructibilité limitée sera sensée s'appliquer à toutes communes non couvertes par un SCoT.</p>

<p>Dans les communes mentionnées au premier alinéa et à l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce ou l'autorisation prévue aux articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.</p> <p>Il peut être dérogé aux dispositions des deux alinéas précédents soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, soit, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4. La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan.</p> <p>Le préfet peut, par arrêté motivé pris après avis de la commission de conciliation, constater l'existence d'une rupture géographique due à des circonstances naturelles, notamment au relief, et, en conséquence, exclure du champ d'application du présent article une ou plusieurs communes situées à moins de quinze</p>	<p>les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population. À compter du 1er janvier 2017, il s'applique dans toutes les communes.</p> <p>Dans les communes où s'applique la disposition du premier alinéa et à l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce ou l'autorisation prévue aux articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.</p> <p>Il peut être dérogé aux dispositions des deux alinéas précédents soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, soit, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4. La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan.</p> <p>Le préfet peut, par arrêté motivé pris après avis de la commission de conciliation, constater l'existence d'une rupture géographique due à des circonstances naturelles, notamment au relief, et, en conséquence, exclure du champ d'application du présent article une ou plusieurs communes situées à moins de quinze</p>	
--	--	--

<p>kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants.</p> <p>Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux prévus par la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu par l'article L. 141-1 et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er juillet 2002.</p>	<p>kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants jusqu'au 31 décembre 2012, ou de plus de 15 000 habitants du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016.</p>	
	<p>Nouvel Art. L. 122-4-2. – Les syndicats mixtes prévus à l'article L. 122-4 du présent code dont au moins deux des membres sont autorités organisatrices des transports urbains au sens de la loi n° 82-1153 d'orientation des transports intérieurs exercent la compétence prévue à l'article 30-1 de la même loi.</p> <p>Dans un délai de six mois suivant la date de publication de la présente loi, les syndicats mixtes visés à l'article L. 122-4-2 du code de l'urbanisme révisent leurs statuts, le cas échéant.</p>	<p>La transformation automatique des syndicats mixtes porteurs d'un SCoT en syndicats mixtes de transport dès lors qu'ils comprennent deux autorités organisatrices des transports urbains va, sans que le contexte et les besoins locaux le justifient nécessairement, « prendre de court » de nombreuses structures qui ne seront pas préparées à cette prise de compétence... Une telle démarche ne doit-elle pas rester volontaire ?</p>

ANCIEN ARTICLE L122-11	NOUVEL ARTICLE L122-11	
<p>A l'issue de l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte notamment des observations du public, des avis des communes, des personnes publiques consultées et du préfet, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public. Il est transmis au préfet, à la région, au département et aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4 ainsi qu'aux communes ou établissements publics ayant recouru à la procédure de l'article L. 122-9. Le schéma de cohérence territoriale approuvé est tenu à la disposition du public.</p> <p>A l'issue de l'enquête publique, le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer ne peut être modifié qu'avec l'accord du préfet. La délibération publiée approuvant le schéma devient exécutoire deux mois après sa transmission au préfet. Toutefois, si dans ce délai le préfet notifie, par lettre motivée, au président de l'établissement public les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 111-1-1, ou compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, le schéma de cohérence territoriale est exécutoire dès publication et transmission au préfet de la délibération apportant les modifications demandées.</p> <p>Le cas échéant, le chapitre individualisé mentionné au deuxième alinéa se substitue à la partie d'un schéma de mise en valeur de la mer existant qui concerne son territoire.</p>	<p>A l'issue de l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte notamment des observations du public, des avis des communes, des personnes publiques consultées et du préfet, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public. Il est transmis au préfet, à la région, au département et aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4 ainsi qu'aux communes ou établissements publics ayant recouru à la procédure de l'article L. 122-9. Le schéma de cohérence territoriale approuvé est tenu à la disposition du public.</p> <p>A l'issue de l'enquête publique, le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer ne peut être modifié qu'avec l'accord du préfet. La délibération publiée approuvant le schéma devient exécutoire deux mois après sa transmission au préfet. Toutefois, si dans ce délai le préfet notifie, par lettre motivée, au président de l'établissement public les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 111-1-1, compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou n'assurent pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques, le schéma de cohérence territoriale est exécutoire dès publication et transmission au préfet de la délibération apportant les modifications demandées.</p>	<p>Ce complément rédactionnel est relativement « fort » : le Préfet peut s'opposer à l'approbation d'un SCOT si il consomme trop d'espace (quelle part de subjectivité ?), ne prévoit pas la densification des secteurs desservis par les TC, ne préserve pas les corridors écologiques. Les grands enjeux du Grenelle se retrouvent comme possibles « arguments sanctions » aux mains de l'Etat : économie foncière, liens</p>

	<p>Le cas échéant, le chapitre individualisé mentionné au deuxième alinéa se substitue à la partie d'un schéma de mise en valeur de la mer existant qui concerne son territoire.</p>	<p>urbanisme/transport et trame verte et bleue.</p>
<p>ANCIEN ARTICLE L122-14</p> <p>Au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision du schéma de cohérence territoriale, l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma notamment du point de vue de l'environnement et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en révision complète ou partielle. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.</p>	<p>NOUVEL ARTICLE L122-14</p> <p>Au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, de la dernière délibération portant révision complète de ce schéma ou de la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment du point de vue de l'environnement, des transports et des déplacements, de la maîtrise de la consommation de l'espace et des implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 121-12. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.</p>	<p>Le passage du délais d'analyse et de possible révision du SCoT de 10 à 6 ans ne risque-t-il pas de transformer ce « document cadre » en un outil réactualisable à volonté, au rythme des élections municipales ? Ce raccourcissement des délais d'analyse n'est pas en accord avec la « nature fondatrice » des orientations du SCoT. Ce raccourcissement semble d'autant plus inapproprié que le projet de loi complète et alourdi les responsabilités et obligations de suivi du SCoT (GES, corridors, biodiversité, consommation foncière) : un bilan peut il être tiré en si peu de temps ?</p>
	<p>Mesures transitoires prévues en fin de l'article L122-17</p> <p>II. – Le présent article entre en vigueur six mois après la publication de la présente loi, le cas échéant après son intégration à droit constant dans une nouvelle</p>	<p>Le passage en commission à l'Assemblée Nationale est prévu en décembre, l'examen en plénière en janvier.</p>

Contact : 30 avenue Général Leclerc – 38200 VIENNE
Tel : 04 74 48 64 71 / Fax : 04 74 54 42 50
Courriel : clubdesscot@yahoo.fr



	<p>rédaction du livre 1er du code de l'urbanisme à laquelle il pourra être procédé en application de l'article 13. Toutefois, les dispositions antérieurement applicables continuent de s'appliquer lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est en cours d'élaboration ou de révision et que le projet de schéma a été arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal avant la date prévue à l'alinéa précédent.</p>	<p>Si la loi est promulguée en début d'année 2010, cela signifie qu'il faut arrêter les SCoT en cours d'élaboration courant d'automne 2010 pour rester « SCoT SRU » et ne pas être dans l'obligation de devenir « SCoT Grenelle »</p>
--	---	---

Version du 02/11/2009 du tableau comparatif rédigé par C Le Jeune le 16/10/2009 (quelques corrections au document initial). Les commentaires n'engagent que leur auteur.